

Ministry of Education
Assistant Deputy Minister
Mowat Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation
Sous-ministre adjoint
Édifice Mowat
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2



2013: B16

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires

EXPÉDITEUR : Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint
Division des opérations et des finances de l'éducation
élémentaire et secondaire

Tim Hadwen
Sous-ministre adjoint (intérimaire) Relations de travail en
éducation

DATE: juin 28, 2013

OBJET : Conditions d'emploi des directions et directions
adjointes d'école

Au cours des derniers mois, le gouvernement a discuté activement et mis en œuvre des changements aux différentes dispositions du cadre de relations de travail pour 2012-2014. Compte tenu de ces changements, il faut maintenant modifier les conditions d'emploi des directions et directions adjointes d'école prévues en vertu de la *Loi donnant la priorité aux élèves* et des règlements pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Nous vous écrivons aujourd'hui pour vous faire part des modifications qui sont apportées à ces conditions d'emploi, à la lumière de l'entente conclue avec les associations de personnel de direction d'école de l'Ontario.

A. DISCUSSIONS LOCALES

Nous nous attendons à ce que tous les conseils entament des discussions de bonne foi avec les associations locales correspondantes de l'Ontario Principals' Council (OPC), de l'Association des directions et directions adjointes des écoles franco-ontariennes

(ADFO) et du Catholic Principals' Council of Ontario (CPCO), comme cela a été le cas par le passé.

Nous nous attendons également à ce que les conseils scolaires terminent ces discussions locales aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Une équipe de résolution sera mise sur pied pour aider les parties à régler de façon opportune les problèmes qui pourraient survenir durant la période de mise en œuvre des dispositions de la présente note de service ou des règlements connexes. Chaque partie pourra porter ces questions à l'attention de l'équipe de résolution par le biais de ses associations provinciales. Cette équipe sera composée de représentants du groupe de discussion provincial initial sur les directions et directions adjointes, qui incluait les quatre associations de conseils scolaires, les associations de directions et directions adjointes d'école et du personnel du Ministère.

Si les conditions d'emploi actuelles sont incompatibles avec les dispositions de la présente note de service et des règlements connexes, alors les dispositions de la présente note de service et des règlements connexes prévaudront et feront partie des conditions d'emploi locales pour 2012-2014.

B. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES CHANGEMENTS LIÉS AUX ENTENTES AVEC LE PERSONNEL DE DIRECTION ET DE DIRECTION ADJOINTE DES ÉCOLES

1. Jours de congé de maladie / régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée

À compter du 1^{er} septembre 2012, les directions et directions adjointes d'école qui avaient antérieurement droit à des congés de maladie aux termes des conditions d'emploi s'appliquant localement ont droit au nouveau régime de congé de maladie.

Au cours de chaque année scolaire, la direction ou la direction adjointe d'école se verra allouer 11 jours de congé pour cause de maladie. La maladie est définie en vertu des conditions d'emploi actuelles, ou en vertu de la politique ou de la pratique du conseil local, en vigueur au 31 août 2012. Ces 11 journées peuvent être utilisées lorsqu'une autre personne est malade ou blessée si cela est conforme à la définition de maladie figurant dans les conditions d'emploi locales actuelles. Ces journées de congé de maladie doivent être rémunérées à raison de 100 % du salaire normal. Ces jours ne s'accumulent pas d'une année à l'autre.

Si une direction ou une direction adjointe d'école à temps plein est embauchée ou si elle retourne au travail, y compris sur une base graduelle, après le début de l'exercice, elle a quand même droit à l'allocation complète de crédits de congé de maladie. Si une direction ou une direction adjointe d'école est embauchée pour une partie de l'année seulement, le nombre des crédits de congé de maladie auxquels elle a droit doit être réduit conformément à la politique du conseil en vigueur le 31 août 2012.

Les journées de congé de maladie doivent être accordées le 1^{er} septembre de chaque année ou le premier jour de travail de l'année scolaire, à condition que la direction ou direction adjointe d'école soit effectivement au travail ce jour-là.

Lorsque la direction ou direction adjointe d'école est absente la première journée de travail de l'exercice financier en raison d'une maladie ou d'une blessure, un crédit de congé de maladie peut être utilisé pour cette journée seulement comme suit :

- a. Si, lors de sa dernière journée de travail de l'exercice précédent, la direction ou direction adjointe d'école a utilisé un crédit de congé de maladie pour la même maladie ou blessure qui l'oblige à s'absenter la première journée de travail de l'exercice en cours :
 - i. elle ne peut pas utiliser, pour la première journée de travail, un crédit de congé de maladie accordé pour l'exercice en cours;
 - ii. elle peut utiliser, pour la première journée de travail, tout crédit de congé de maladie inutilisé accordé pour l'exercice précédent.
- b. Si la disposition a) ne s'applique pas, la direction ou direction adjointe d'école peut utiliser, pour la première journée de travail, un crédit de congé de maladie accordé pour l'exercice en cours si, comme preuve de sa maladie ou de sa blessure, elle fournit :
 - i. les renseignements précisés à cette fin dans ses conditions d'emploi, ou
 - ii. les renseignements précisés à cette fin dans une politique du conseil en vigueur le 31 août 2012, si ses conditions d'emploi ne précisent pas de renseignements à cette fin.
- c. Lorsque la direction ou direction adjointe d'école est absente en raison d'une maladie ou d'une blessure la première journée de travail de l'exercice, les dispositions a) et b) s'appliquent également pour toute journée de travail qui suit immédiatement sa première journée de travail jusqu'à ce qu'elle retourne au travail conformément à ses conditions d'emploi.

En cas d'absence pour cause de maladie au cours d'une partie de la journée, un crédit partiel de congé de maladie ou de congé de maladie de courte durée est déduit.

Lorsque l'employée ou l'employé touche des prestations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou d'un régime d'invalidité de longue durée, ces fournisseurs sont les premiers payeurs pour les absences d'une journée partielle. Lorsque la direction ou direction adjointe d'école retourne au travail après un congé payé par la CSPAAT ou le fournisseur d'assurance-invalidité de longue durée, les protocoles de retour au travail de la CSPAAT ou du fournisseur prévalent sur les politiques et les pratiques du conseil.

Lorsque les conditions d'emploi actuelles prévoient des congés qui peuvent être déduits des congés de maladie pour des raisons autres qu'une maladie personnelle, ces

congés doivent être accordés sans perte de salaire ou déduction de congés de maladie. Le nombre de jours de congé personnel doit correspondre au droit figurant dans les conditions d'emploi actuelles, jusqu'à concurrence de 5 journées de ce type. Ces journées ne peuvent pas servir de congés de maladie et ne peuvent pas s'accumuler d'une année à l'autre.

2. Congé de maladie de courte durée

Pour les absences dépassant 11 jours, les directions et directions adjointes d'école ont droit à un maximum de 120 jours de congé de maladie de courte durée qui seront rémunérés à raison de 90 % du salaire normal du personnel de direction ou de direction adjointe. Ces journées du régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée doivent être utilisées pour des absences dues à une maladie personnelle, y compris des rendez-vous médicaux, conformément aux processus décisionnels du conseil scolaire en vigueur le 31 août 2012. Les pratiques actuelles des conseils concernant le paiement des notes médicales continueront.

Les équipes de gestion des invalidités du conseil scolaire doivent déterminer l'admissibilité au régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée, sous réserve des conditions d'emploi en place ou des politiques, modalités et pratiques du conseil en vigueur au cours de l'année scolaire 2011-2012. Le conseil est responsable de tous les coûts liés aux évaluations effectuées par des tiers qui sont exigées par le conseil aux fins de conformité au programme d'encouragement à l'assiduité.

Le personnel de direction et de direction adjointe d'école peut utiliser un complément de congé afin de porter à 100 % son salaire aux termes du régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée. En 2012-2013, qui est l'année de transition au nouveau régime de congé de maladie, chaque direction ou direction adjointe d'école commence l'année avec 2 jours complémentaires qu'il pourra utiliser cette année. En 2013-2014, la banque de journées complémentaires consistera en les journées de maladie non utilisées provenant des 11 jours alloués pour 2012-2013.

En plus de la banque de journées complémentaires, le conseil peut décider d'autoriser l'utilisation aux fins de complément d'un congé pour fins de compassion ne dépassant pas 2 jours, à condition que les employées et employés aient 2 jours de congé non utilisés pour l'année en cours.

3. Prestations de maternité

À compter du 1^{er} mai 2013, les directrices et directrices adjointes d'école qui sont en congé de maternité doivent toucher 100 % de leur salaire grâce à un régime de supplément aux prestations d'assurance-emploi pour une période qui ne sera pas inférieure à 8 semaines suivant immédiatement la naissance de leur enfant, sous réserve des dispositions figurant dans les conditions d'emploi au 31 août 2012. Il n'y aura pas de déduction de congés de maladie ou de congés aux termes du régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée pour ces journées. Les directrices et directrices adjointes qui ne sont pas admissibles au régime de supplément aux prestations d'assurance-emploi recevront 100 % de leur salaire de l'employeur pendant

une période qui ne sera pas inférieure à 8 semaines, sans déduction de journées de congé de maladie ou de congé aux termes du régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée.

Si une partie de ces 8 semaines tombe pendant une période non rémunérée (p. ex. vacances d'été ou congé de mars), le reste des 8 semaines de supplément sera versé après cette période. Les directrices et directrices adjointes qui ont besoin d'une période de rétablissement de plus de 8 semaines peuvent recourir aux congés de maladie et au régime de congé de maladie et d'invalidité de courte durée en suivant le processus décisionnel normal.

Il faut noter que les 8 semaines pendant lesquelles le salaire est versé à 100 % constituent le minimum accordé à toutes les directrices et directrices adjointes admissibles, mais si les conditions d'emploi, ou la politique ou les pratiques du conseil scolaire prévoient des droits supérieurs, ceux-ci s'appliqueront.

Néanmoins, une association locale de directions et directions adjointes d'école peut décider de modifier le supplément aux prestations d'assurance-emploi ou le régime de remplacement du salaire susmentionnés pour qu'il y ait 6 semaines à 100 % du salaire, sous réserve des règles et conditions susmentionnées, plus tout droit supérieur relatif aux prestations de maternité prévu dans les conditions d'emploi actuelles. Par exemple, si un document précédent sur les conditions d'emploi prévoyait 17 semaines à 90 % du salaire, 100 % du salaire sera versé pendant 6 semaines et 90 % du salaire sera versé pendant 11 semaines de plus.

4. Jours de congé non payé et mesures compensatoires

Les directions et directions adjointes d'école sont responsables de l'organisation, du leadership et de l'administration des écoles de l'Ontario, comme prescrit par règlement pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Étant donné ces responsabilités, le Ministère reconnaît qu'il est important que les directions et directions adjointes d'école soient présentes à l'école les jours où le personnel participe à des activités de perfectionnement professionnel.

Par conséquent, à compter du 1^{er} septembre 2013, les dispositions qui suivent font partie intégrante des conditions d'emploi des directions et directions adjointes d'école :

- Les journées pédagogiques prévues sont des journées normales de travail.
- Comme pour toute journée de travail, les directions et directions adjointes d'école remplissent leurs fonctions normales.
- Chaque direction ou direction adjointe d'école prend un jour de congé non payé obligatoire à la date qu'il demande, sous réserve de l'approbation de la direction de l'éducation ou d'une personne désignée. Cette approbation ne doit pas être refusée sans motif raisonnable, compte tenu des exigences du système et de l'école.

- Aucun autre jour de congé non payé n'est exigé.

Le Ministère reconnaît en outre qu'étant donné le rôle particulier que jouent les directions et directions adjointes dans les écoles de l'Ontario, la mise en œuvre de mesures compensatoires comme les programmes de congé volontaire et de départ anticipé à la retraite, entraînerait de trop grandes perturbations.

5. Gratifications de retraite non acquises pour le personnel de direction et de direction adjointe des écoles

Comme indiqué dans la note de service 2013 : B7 – Changements aux exigences relatives aux paiements de liquidation des gratifications de retraite non acquises du 30 mars, les conseils scolaires doivent désormais verser 25 cents par dollar de salaire de l'employé au 31 août 2012, au prorata des jours de congé de maladie accumulés et des années de service au 31 août 2012, au titre des gratifications de retraite non acquises.

Le nombre minimal d'années de service ouvrant droit à des gratifications de retraite sera le moindre des deux nombres suivants : le nombre minimal d'années de service prévu dans les conditions d'emploi en place, ou 10 ans.

Le droit à des gratifications de retraite des directions et directions adjointes d'école qui n'ont pas atteint le nombre minimal d'années de service sera gelé à compter du 31 août 2012.

Ces directions ou directions adjointes d'école auront droit à un paiement de liquidation des gratifications de retraite correspondant au moindre des montants suivants : le montant calculé selon les conditions d'emploi en place au 31 août 2012 (ou selon la politique du conseil en vigueur à cette date), et le montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{X}{30} \times \frac{Y}{200} \times \frac{Z}{4} = \text{Paiement de liquidation des gratifications de retraite}$$

X = nombre d'années de service (au 31 août 2012)

Y = nombre de jours de congé de maladie accumulés (au 31 août 2012)

Z = salaire annuel (au 31 août 2012)

Les chiffres X, Y et Z s'entendent au sens des conditions d'emploi en place ou de la politique ou pratique du conseil concernant les gratifications de retraite. Le paiement de liquidation des gratifications sera versé à chaque direction ou direction adjointe d'école au plus tard le 30 juin 2013.

Le paiement des gratifications de retraite acquises continuera conformément au Règlement de l'Ontario 2/13, tel que modifié, pris en application de la *Loi de 2012 donnant la priorité*

aux élèves, et au Règlement de l'Ontario 1/13, tel que modifié, pris en application de la *Loi sur l'éducation*.

C. EXPLICATION DES GRATIFICATIONS DE RETRAITE NON ACQUISES POUR LE PERSONNEL DE DIRECTION ET DE DIRECTION ADJOINTE D'ÉCOLE

Les années de service et les jours de congé de maladie accumulés doivent être calculés en fonction des conditions d'emploi ou des contrats personnels antérieurs ainsi que des politiques et pratiques antérieures du conseil scolaire. Lorsque l'entente antérieure reconnaît aux fins des gratifications de retraite les années de service et les jours de congé de maladie accumulés auprès du conseil scolaire précédent, cela sera pris en compte dans le calcul du paiement des gratifications non acquises ou des gratifications acquises qui sont gelées.

Lorsqu'une entente antérieure inclut une disposition prévoyant que le nouveau conseil accepte de prendre en charge les gratifications de retraite accumulées auprès du conseil précédent, cette disposition doit être respectée par le nouveau conseil et les gratifications doivent être payées à la personne au moment de sa retraite.

La transférabilité reste inchangée pour tout membre du personnel de direction et de direction adjointe d'école qui est transféré à un autre conseil avant la retraite. Dans son entente d'emploi avec le nouveau conseil scolaire, la personne peut négocier la transférabilité des gratifications de retraite accumulées auprès du conseil scolaire précédent. Si le nouveau conseil accepte la transférabilité, il accepte d'assumer intégralement le coût de la responsabilité connexe.

D. CONCLUSION

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Question	Nom	Contact
Responsabilité financière et présentation de rapports	Andrew Davis	416 327-9356
Financement de fonctionnement	Joshua Paul	416 327-9060
Conventions collectives	Michael Villeneuve	416 325-2836

Nous aimerions remercier les représentantes et représentants des conseils scolaires et les associations de directions et de directions adjointes d'école d'avoir participé à l'élaboration de l'entente dont il est question dans la présente note de service.

Original signed by

Gabriel F. Sékaly
Sous-ministre adjoint

Tim Hadwen
Sous-ministre adjoint (intérimaire)

cc: Surintendantes et surintendants des affaires scolaires et des finances
Howie Bender, chef de cabinet